

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Occitanie  
89 rue Wéber CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 27/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EUROVIA MEDITERRANEE**

560 chemin de l'Aérodrome  
30000 Nîmes

Références : -

Code AIOT : 0006602359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement EUROVIA MEDITERRANEE implanté 560, chemin de l'Aérodrome BP 3045 30000 Nîmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée suite à un signalement par la préfecture d'une plainte téléphonique pour envolées de poussières sur les riverains.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROVIA MEDITERRANEE
- 560, chemin de l'Aérodrome BP 3045 30000 Nîmes

- Code AIOT : 0006602359
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Eurovia de Nîmes recycle des matériaux issus de ses propres chantiers de déconstruction. Ces matériaux sont ensuite réutilisés sur des chantiers de voirie, il n'y a aucun négoce. L'installation est sous le régime déclaratif en rubriques 2515 & 2517 des ICPE.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens actuellement mis en œuvre pour éviter les envols de poussières ne sont pas adaptés. Afin d'éviter ces envols de poussières l'exploitant doit mettre en place des asperseurs en nombre suffisants de manière à couvrir l'ensemble du stock de matériaux. L'exploitant doit mettre en place une clôture avec filets anti poussières de 2m tout le long de la clôture sud. La prescription n'est pas respectée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Puissance concasseur
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
<b>Constats :</b>  Le concasseur / cribleur présent sur le site est un Metso Lokotrack, la puissance utilisée est inférieure à 200 Kw, la situation administrative de cette installation est en régime déclaratif des ICPE donc conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
<b>Constats :</b>  La surface du stock de matériaux recyclés présents sur le site est estimée à environ 3500 m <sup>2</sup> . L'inspection a demandé à l'exploitant la mise en fonctionnement des asperseurs utilisés pour l'abattage des poussières, ces asperseurs sont en nombre insuffisants pour arroser l'ensemble du stock de matériaux, effectivement les angles sud est et sud ouest ainsi que la partie nord du stock restent secs et ne sont pas atteints par les asperseurs. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une clôture de 2 m avec un filet pare poussière coté sud. La prescription de l'article 6.4 de l'Arrêté du 30 juin 1997 n'est pas respectée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place des asperseurs supplémentaires afin de couvrir l'ensemble du stock de matériaux. L'exploitant doit également mettre en place un filet pare poussière de 2 m

tout le long de la clôture coté sud.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois